

394. TRAITÉS DE COMMERCE QUI INTÉRESSENT LE CANADA.

Chapitre 3, 22 juillet 1895.

Décète (Art. 1) qu'aussitôt que l'Acte du traité Français, 1894, sera mis en vigueur, les avantages accordées à la France, s'étendront à toute autre puissance étrangère qui par suite de l'opération, aura droit aux mêmes privilèges, en vertu des stipulations d'un traité avec la Grande-Bretagne. (Art. 2.) Toute loi incompatible à ces avantages sera suspendue en ce qu'elle aura ainsi d'incompatible. (Art. 3.) Les avantages ainsi accordés à la France s'étendront également à la Grande-Bretagne et aux diverses colonies de l'Empire.

395. ACTE CONCERNANT LA ZONE DE TERRE DU CHEMIN DE FER.

Chapitre 4, 22 juillet 1895.

Décète (Art. 1) que le gouverneur en Conseil pourra conclure une convention avec le gouvernement de la Colombie anglaise pour déterminer et régler les limites de la zone de terre. (Art. 2.) Il devra être stipulé dans toute telle convention que la province aura à pouvoir à l'enregistrement des titres. (Art. 3.) Toute convention ainsi conclue pourra porter toute déposition jugée convenable pour le règlement des contestations et réclamations auxquelles ont donné lieu les concessions faites par le gouvernement provincial de terres dans la zone du chemin de fer après la localisation définitive du tracé de ce chemin.

396. HYPOTHÈQUE MARKLAND.

Chapitre 5, 22 juillet 1895.

(Art. 1.) Le ministre des Finances est par le présent autorisé à effectuer la décharge d'une certaine hypothèque, et de transporter les propriétés, en tant que Sa Majesté peut les transporter, aux personnes qui ont maintenant droit à ces propriétés.

397. PRIME SUR LE SUCRE DE BETTERAVE.

Chapitre 6, 22 juillet 1895.

(Art. 1.) Le gouverneur en Conseil, en vertu des règlements et restrictions établis par arrêté en Conseil aux producteurs de sucre de betterave brut produit en Canada de betteraves cultivées dans le pays, une prime de 75 centins par cent livres, et, en sus, un centin par cent livres par chaque degré ou fraction de degré au-dessus de soixante-dix degrés indiqués par l'épreuve polariscopique. Cette prime ne devant, cependant, en aucun cas excéder en totalité une piastre par cent livres. Cette loi sera en force que jusqu'au 1er jour de juillet 1897. (Art. 2.) Les frais de surveillance des douanes, occasionnés par la mise à exécution des dispositions du présent acte seront supportés par les producteurs du sucre.